

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

## Règlement de zonage

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux usages  
commerciaux

mars 2012

planina

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX .....</b>	<b>6-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES.....</b>	<b>6-1</b>
ARTICLE 390	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE .....	6-1
<b>SECTION 2</b>	<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>6-1</b>
ARTICLE 391	GÉNÉRALITÉS .....	6-1
<b>SECTION 3</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>6-6</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>6-6</b>
ARTICLE 392	GÉNÉRALITÉS .....	6-6
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS .....</b>	<b>6-7</b>
ARTICLE 393	GÉNÉRALITÉ .....	6-7
ARTICLE 394	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-7
ARTICLE 395	IMPLANTATION .....	6-7
ARTICLE 396	DIMENSION .....	6-7
ARTICLE 397	SUPERFICIE .....	6-7
ARTICLE 398	ENVIRONNEMENT .....	6-8
ARTICLE 399	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-8
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS.....</b>	<b>6-8</b>
ARTICLE 400	GÉNÉRALITÉ .....	6-8
ARTICLE 401	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-8
ARTICLE 402	IMPLANTATION .....	6-8
ARTICLE 403	DIMENSION .....	6-8
ARTICLE 404	ARCHITECTURE.....	6-8
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS .....</b>	<b>6-9</b>
ARTICLE 405	GÉNÉRALITÉS .....	6-9
ARTICLE 406	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-9
ARTICLE 407	IMPLANTATION .....	6-9
ARTICLE 408	DIMENSIONS .....	6-9
ARTICLE 409	SUPERFICIE .....	6-9
ARTICLE 410	ARCHITECTURE.....	6-10
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS.....</b>	<b>6-10</b>
ARTICLE 411	GÉNÉRALITÉS .....	6-10
ARTICLE 412	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-10
ARTICLE 413	IMPLANTATION .....	6-10
ARTICLE 414	DIMENSIONS .....	6-10
ARTICLE 415	SUPERFICIE .....	6-10
ARTICLE 416	ARCHITECTURE.....	6-10
ARTICLE 417	SÉCURITÉ.....	6-11
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES .....</b>	<b>6-11</b>
ARTICLE 418	GÉNÉRALITÉS .....	6-11

ARTICLE 419	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-11
ARTICLE 420	IMPLANTATION .....	6-11
ARTICLE 421	DIMENSION .....	6-11
ARTICLE 422	SUPERFICIE .....	6-12
ARTICLE 423	ARCHITECTURE .....	6-12
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS .....</b>	<b>6-12</b>
ARTICLE 424	GÉNÉRALITÉ .....	6-12
ARTICLE 425	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-12
ARTICLE 426	IMPLANTATION .....	6-12
ARTICLE 427	SUPERFICIE .....	6-13
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE .....</b>	<b>6-13</b>
ARTICLE 428	GÉNÉRALITÉ .....	6-13
ARTICLE 429	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-13
ARTICLE 430	IMPLANTATION .....	6-13
ARTICLE 431	DIMENSION .....	6-13
ARTICLE 432	SUPERFICIE .....	6-13
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES .....</b>	<b>6-13</b>
ARTICLE 433	GÉNÉRALITÉ .....	6-13
ARTICLE 434	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-14
ARTICLE 435	IMPLANTATION .....	6-14
ARTICLE 436	DIMENSIONS .....	6-14
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES .....</b>	<b>6-14</b>
ARTICLE 437	GÉNÉRALITÉ .....	6-14
ARTICLE 438	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-14
ARTICLE 439	IMPLANTATION .....	6-15
ARTICLE 440	DIMENSION .....	6-15
ARTICLE 441	SUPERFICIE .....	6-15
ARTICLE 442	ARCHITECTURE .....	6-15
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS .....</b>	<b>6-15</b>
ARTICLE 443	GÉNÉRALITÉ .....	6-15
ARTICLE 444	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-15
ARTICLE 445	IMPLANTATION .....	6-15
ARTICLE 446	DIMENSION .....	6-16
ARTICLE 447	ARCHITECTURE .....	6-16
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS .....</b>	<b>6-16</b>
ARTICLE 448	GÉNÉRALITÉ .....	6-16
ARTICLE 449	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-16
ARTICLE 450	IMPLANTATION .....	6-16
ARTICLE 451	DIMENSION .....	6-16
ARTICLE 452	SUPERFICIE .....	6-17
ARTICLE 453	ARCHITECTURE .....	6-17
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER .....</b>	<b>6-17</b>
ARTICLE 454	GÉNÉRALITÉS .....	6-17

ARTICLE 455	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-17
ARTICLE 456	IMPLANTATION .....	6-17
ARTICLE 457	DIMENSION .....	6-17
ARTICLE 458	SUPERFICIE .....	6-18
ARTICLE 459	ARCHITECTURE .....	6-18
ARTICLE 460	ENVIRONNEMENT .....	6-18
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BATIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER.....</b>	<b>6-18</b>
ARTICLE 461	GÉNÉRALITÉ .....	6-18
ARTICLE 462	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-18
ARTICLE 463	IMPLANTATION .....	6-19
ARTICLE 464	DIMENSION .....	6-19
ARTICLE 465	SUPERFICIE .....	6-19
ARTICLE 466	ARCHITECTURE .....	6-19
ARTICLE 467	ENVIRONNEMENT .....	6-19
<b>SOUS-SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....</b>	<b>6-20</b>
ARTICLE 468	GÉNÉRALITÉ .....	6-20
ARTICLE 469	IMPLANTATION .....	6-20
ARTICLE 470	ARCHITECTURE .....	6-20
<b>SOUS-SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....</b>	<b>6-20</b>
ARTICLE 471	GÉNÉRALITÉ .....	6-20
ARTICLE 472	IMPLANTATION .....	6-20
ARTICLE 473	ARCHITECTURE .....	6-21
<b>SOUS-SECTION 17</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....</b>	<b>6-21</b>
ARTICLE 474	GÉNÉRALITÉ .....	6-21
ARTICLE 475	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-21
ARTICLE 476	IMPLANTATION .....	6-21
ARTICLE 477	DIMENSION .....	6-22
ARTICLE 478	SÉCURITÉ .....	6-22
ARTICLE 479	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS .....	6-22
ARTICLE 480	CLARTÉ DE L'EAU .....	6-22
ARTICLE 481	ÉCLAIRAGE .....	6-22
ARTICLE 482	DISPOSITION DIVERSE .....	6-22
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>6-23</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>6-23</b>
ARTICLE 483	GÉNÉRALITÉS .....	6-23
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....</b>	<b>6-23</b>
ARTICLE 484	GÉNÉRALITÉ .....	6-23

ARTICLE 485	IMPLANTATION .....	6-23
ARTICLE 486	ENVIRONNEMENT .....	6-24
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE .....</b>	<b>6-24</b>
ARTICLE 487	GÉNÉRALITÉ .....	6-24
ARTICLE 488	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-24
ARTICLE 489	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-24
ARTICLE 490	IMPLANTATION .....	6-24
ARTICLE 491	DIMENSIONS .....	6-25
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE .....</b>	<b>6-25</b>
ARTICLE 492	GÉNÉRALITÉ .....	6-25
ARTICLE 493	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-25
ARTICLE 494	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-25
ARTICLE 495	IMPLANTATION .....	6-25
ARTICLE 496	DIMENSIONS .....	6-26
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....</b>	<b>6-26</b>
ARTICLE 497	GÉNÉRALITÉ .....	6-26
ARTICLE 498	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-26
ARTICLE 499	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-26
ARTICLE 500	IMPLANTATION .....	6-26
ARTICLE 501	DIMENSIONS .....	6-27
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .....</b>	<b>6-27</b>
ARTICLE 502	GÉNÉRALITÉ .....	6-27
ARTICLE 503	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-27
ARTICLE 504	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-27
ARTICLE 505	IMPLANTATION .....	6-27
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES .....</b>	<b>6-27</b>
ARTICLE 506	GÉNÉRALITÉ .....	6-27
ARTICLE 507	ENVIRONNEMENT .....	6-27
ARTICLE 508	DISPOSITION DIVERSE .....	6-28
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES.....</b>	<b>6-28</b>
ARTICLE 509	GÉNÉRALITÉ .....	6-28
ARTICLE 510	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-28
ARTICLE 511	IMPLANTATION .....	6-28
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....</b>	<b>6-28</b>
ARTICLE 512	GÉNÉRALITÉ .....	6-28
ARTICLE 513	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-28
ARTICLE 514	IMPLANTATION .....	6-28
ARTICLE 515	DIMENSION .....	6-29
ARTICLE 516	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX.....	6-29

<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX EXTÉRIEURS.....</b>	<b>6-29</b>
ARTICLE 517	GÉNÉRALITÉ .....	6-29
ARTICLE 518	IMPLANTATION .....	6-29
ARTICLE 519	DIMENSION .....	6-29
ARTICLE 520	ENVIRONNEMENT .....	6-29
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>6-30</b>
ARTICLE 521	GÉNÉRALITÉ .....	6-30
ARTICLE 522	DIMENSION .....	6-30
ARTICLE 523	SÉCURITÉ .....	6-30
ARTICLE 524	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-30
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ....</b>	<b>6-31</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>6-31</b>
ARTICLE 525	GÉNÉRALITÉS .....	6-31
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES .....</b>	<b>6-31</b>
ARTICLE 526	GÉNÉRALITÉ .....	6-31
ARTICLE 527	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-31
ARTICLE 528	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-31
ARTICLE 529	IMPLANTATION .....	6-32
ARTICLE 530	DIMENSION .....	6-32
ARTICLE 531	SUPERFICIE .....	6-32
ARTICLE 532	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-32
ARTICLE 533	MATÉRIAUX .....	6-32
ARTICLE 534	ENVIRONNEMENT .....	6-32
ARTICLE 535	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-32
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....</b>	<b>6-33</b>
ARTICLE 536	GÉNÉRALITÉ .....	6-33
ARTICLE 537	ENDROITS AUTORISÉS .....	6-33
ARTICLE 538	IMPLANTATION .....	6-33
ARTICLE 539	DIMENSION .....	6-33
ARTICLE 540	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-33
ARTICLE 541	MATÉRIAUX .....	6-33
ARTICLE 542	ENVIRONNEMENT .....	6-33
ARTICLE 543	DISPOSITION DIVERSE .....	6-33
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE .....</b>	<b>6-34</b>
ARTICLE 544	GÉNÉRALITÉ .....	6-34
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....</b>	<b>6-34</b>
ARTICLE 545	GÉNÉRALITÉ .....	6-34
ARTICLE 546	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-34
ARTICLE 547	IMPLANTATION .....	6-34
ARTICLE 548	SUPERFICIE .....	6-34
ARTICLE 549	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-34

ARTICLE 550	ARCHITECTURE .....	6-35
ARTICLE 551	AFFICHAGE .....	6-35
ARTICLE 552	SÉCURITÉ .....	6-35
ARTICLE 553	ENVIRONNEMENT .....	6-35
ARTICLE 554	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-35
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR .....</b>	<b>6-36</b>
ARTICLE 555	GÉNÉRALITÉ .....	6-36
ARTICLE 556	IMPLANTATION .....	6-36
ARTICLE 557	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-36
ARTICLE 558	SÉCURITÉ .....	6-36
ARTICLE 559	ENVIRONNEMENT .....	6-36
ARTICLE 560	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	6-36
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES.....</b>	<b>6-36</b>
ARTICLE 561	GÉNÉRALITÉS .....	6-36
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES .....</b>	<b>6-37</b>
ARTICLE 562	GÉNÉRALITÉS .....	6-37
ARTICLE 563	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-37
ARTICLE 564	IMPLANTATION .....	6-37
ARTICLE 565	SUPERFICIE .....	6-37
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL .....</b>	<b>6-37</b>
ARTICLE 566	GÉNÉRALITÉ .....	6-37
ARTICLE 567	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-38
ARTICLE 568	SUPERFICIE .....	6-38
ARTICLE 569	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-38
ARTICLE 570	SÉCURITÉ .....	6-38
ARTICLE 571	ENVIRONNEMENT .....	6-38
ARTICLE 572	STATIONNEMENT .....	6-38
ARTICLE 573	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-38
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS .....</b>	<b>6-39</b>
ARTICLE 574	GÉNÉRALITÉS .....	6-39
ARTICLE 575	IMPLANTATION .....	6-39
ARTICLE 576	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ.....	6-39
ARTICLE 577	SÉCURITÉ .....	6-40
ARTICLE 578	MATÉRIAUX D'UN ABRI TEMPORAIRE .....	6-40
ARTICLE 579	ENVIRONNEMENT .....	6-40
ARTICLE 580	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-40
<b>SECTION 6</b>	<b>LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....</b>	<b>6-41</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>6-41</b>
ARTICLE 581	GÉNÉRALITÉS .....	6-41
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>6-41</b>

ARTICLE 582	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-41
ARTICLE 583	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	6-42
ARTICLE 584	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	6-42
ARTICLE 585	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES .....	6-45
ARTICLE 586	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE .....	6-45
ARTICLE 587	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT .....	6-45
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....</b>	<b>6-46</b>
ARTICLE 588	GÉNÉRALITÉS .....	6-46
ARTICLE 589	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-46
ARTICLE 590	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217 .....	6-46
ARTICLE 591	IMPLANTATION .....	6-47
ARTICLE 592	DIMENSIONS .....	6-47
ARTICLE 593	SÉCURITÉ.....	6-49
ARTICLE 594	AFFICHAGE .....	6-50
ARTICLE 595	ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE.....	6-50
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE .....</b>	<b>6-50</b>
ARTICLE 596	GÉNÉRALITÉ .....	6-50
ARTICLE 597	DIMENSIONS .....	6-50
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....</b>	<b>6-50</b>
ARTICLE 598	PAVAGE .....	6-50
ARTICLE 599	BORDURES .....	6-51
ARTICLE 600	DRAINAGE .....	6-51
ARTICLE 601	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT .....	6-51
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT .....</b>	<b>6-51</b>
ARTICLE 602	GÉNÉRALITÉS .....	6-51
ARTICLE 603	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	6-51
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>6-52</b>
ARTICLE 604	OBLIGATION DE CLÔTURER .....	6-52
ARTICLE 605	AIRE D'ISOLEMENT .....	6-52
ARTICLE 606	ÎLOT DE VERDURE .....	6-52
ARTICLE 607	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-52
ARTICLE 608	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR .....	6-53
ARTICLE 609	AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES .....	6-53
<b>SECTION 7</b>	<b>LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>6-53</b>
ARTICLE 610	GÉNÉRALITÉ .....	6-53



ARTICLE 611	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	6-54
ARTICLE 612	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	6-54
ARTICLE 613	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	6-54
ARTICLE 614	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	6-55
ARTICLE 615	TABLIER DE MANŒUVRE .....	6-55
ARTICLE 616	PAVAGE .....	6-55
ARTICLE 617	BORDURES .....	6-55
ARTICLE 618	DRAINAGE .....	6-55
ARTICLE 619	TRACÉ.....	6-55
<b>SECTION 8</b>	<b>L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>6-55</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>6-55</b>
ARTICLE 620	GÉNÉRALITÉS .....	6-55
ARTICLE 621	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE .....	6-56
ARTICLE 622	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	6-57
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....</b>	<b>6-57</b>
ARTICLE 623	GÉNÉRALITÉS .....	6-57
ARTICLE 624	NOMBRE D'ARBRES REQUIS .....	6-57
ARTICLE 625	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION .....	6-58
ARTICLE 626	TYPE D'ARBRES REQUIS.....	6-58
ARTICLE 627	REMPLACEMENT DES ARBRES .....	6-58
ARTICLE 628	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	6-58
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI .....</b>	<b>6-59</b>
ARTICLE 629	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	6-59
ARTICLE 630	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-59
ARTICLE 631	PROCÉDURE .....	6-59
ARTICLE 632	ÉTAT DES RUES .....	6-59
ARTICLE 633	DÉLAI .....	6-59
ARTICLE 634	MESURES DE SÉCURITÉ.....	6-59
ARTICLE 635	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE .....	6-60
ARTICLE 636	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN .....	6-60
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON .....</b>	<b>6-60</b>
ARTICLE 637	GÉNÉRALITÉS .....	6-60
ARTICLE 638	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON .....	6-61
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT .....</b>	<b>6-61</b>
ARTICLE 639	GÉNÉRALITÉ .....	6-61

ARTICLE 640	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS .....	6-62
ARTICLE 641	REPLACEMENT DES ARBUSTES .....	6-63
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE .....</b>	<b>6-63</b>
ARTICLE 642	GÉNÉRALITÉ .....	6-63
ARTICLE 643	NOMBRE D'ARBRES REQUIS .....	6-63
ARTICLE 644	SUPERFICIE .....	6-63
ARTICLE 645	AMÉNAGEMENT .....	6-63
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .....</b>	<b>6-64</b>
ARTICLE 646	GÉNÉRALITÉS .....	6-64
ARTICLE 647	LOCALISATION .....	6-64
ARTICLE 648	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	6-64
ARTICLE 649	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	6-65
ARTICLE 650	ENVIRONNEMENT .....	6-65
ARTICLE 651	SÉCURITÉ .....	6-65
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN .....</b>	<b>6-65</b>
ARTICLE 652	GÉNÉRALITÉ .....	6-65
ARTICLE 653	DIMENSIONS .....	6-65
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSEE .....</b>	<b>6-67</b>
ARTICLE 654	GÉNÉRALITÉ .....	6-67
ARTICLE 655	DIMENSIONS .....	6-67
ARTICLE 656	SÉCURITÉ .....	6-67
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT .....</b>	<b>6-67</b>
ARTICLE 657	GÉNÉRALITÉ .....	6-67
ARTICLE 658	IMPLANTATION .....	6-67
ARTICLE 659	DIMENSION .....	6-68
ARTICLE 660	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	6-68
ARTICLE 661	TOILE PARE-BRISE .....	6-68
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>6-68</b>
ARTICLE 662	LOCALISATION .....	6-68
ARTICLE 663	DIMENSIONS .....	6-68
ARTICLE 664	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	6-68
ARTICLE 665	ENVIRONNEMENT .....	6-69
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE .....</b>	<b>6-69</b>
ARTICLE 666	GÉNÉRALITÉ .....	6-69
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX .....</b>	<b>6-69</b>
ARTICLE 667	IMPLANTATION .....	6-69
ARTICLE 668	DIMENSION .....	6-69
ARTICLE 669	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	6-69
ARTICLE 670	ENVIRONNEMENT .....	6-70

---

<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>6-70</b>
ARTICLE 671	GÉNÉRALITÉ .....	6-70
ARTICLE 672	IMPLANTATION .....	6-70
ARTICLE 673	DIMENSIONS .....	6-70
ARTICLE 674	SÉCURITÉ .....	6-71
<b>SECTION 9</b>	<b>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>6-71</b>
ARTICLE 675	GÉNÉRALITÉS .....	6-71
ARTICLE 676	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ .....	6-71
ARTICLE 677	IMPLANTATION .....	6-72
ARTICLE 678	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-72
ARTICLE 679	OBLIGATION DE CLÔTURER .....	6-72
ARTICLE 680	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC .....	6-72
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING .....</b>	<b>6-72</b>
ARTICLE 681	USAGE PERMIS .....	6-72
ARTICLE 682	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN .....	6-73
ARTICLE 683	AFFICHAGE .....	6-73

---

## **CHAPITRE 6      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **SECTION 1      APPLICATION DES MARGES**

#### **ARTICLE 390      AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE**

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une cour latérale ou arrière est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée, la marge doit être d'au moins :

- 1) 15 mètres, mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'un usage de la classe « Débit d'essence (C-7) »;
- 2) 10 mètres, mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'un usage des classes « Commerce de détail et de services de proximité (C-1) », « Commerce de détail local (C-2) », « Services professionnels et spécialisés (C-3) », « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) », « Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique (C-5) », « Commerce de détail et de services particuliers (C-6) », « Service relié à l'automobile (C-8) », « Commerce artériel (C-9) », « Commerce de gros (C-10) » et « Commerce lourd et activité para-industrielle (C-11) ».
- 3) d'au moins trente (30) mètres en bordure d'une voie ferrée principale et d'au moins quinze (15) mètres en bordure d'une voie ferrée secondaire ou d'embranchement, mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'un usage de la classe « Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique (C-5) » (ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

### **SECTION 2      USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

#### **ARTICLE 391      GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une

emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements  
accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>Constructions accessoires</b>	1. Lave-autos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Entrepôt	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Garage privé	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Serre	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	14. Piscine creusée et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Perron et galerie - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m  -  -	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m
	16. Balcon - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m  -  -	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m
	17. Auvent et avant-toit - Saillie maximale - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m  -  -	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m	oui 2 m  2 m  2 m

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Équipements accessoires	18. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	19. Antenne	non	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	20. Accessoires en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	oui	oui	oui	oui
	21. Capteur énergétique	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	22. Réservoir et bombonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	23. Machine distributrice	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24. Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	25. Équipement de jeux extérieurs	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	26. Éolienne	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>
	27. Présentoir servant à l'étalage extérieur	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	28. Abri d'autos temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
29. Tambour et autres abris d'hiver temporaires - saillie maximale		2 m	2 m	2 m	2 m
30. Terrasse saisonnière		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
31. Vente de fleurs à l'extérieur		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
32. Vente saisonnière de fruits et légumes		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
33. Kiosque destiné à la vente de fruits et légumes		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
34. Vente d'arbres de Noël		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	35. Événement promotionnel	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	36. Clôture à neige	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
<b>Aménagement de terrain, aire de stationnement et entreposage extérieur</b>	37. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	38. Allée et accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	39. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui	
	40. Aire de chargement / déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	41. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	42. Muret ornemental et de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	43. Entreposage extérieur	non <sup>(1)</sup>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	44. Muret attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	
	<b>Éléments architecturaux du bâtiment principal</b>	45. Corniche - Saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
		46. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
- Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain		2 m	2 m	2 m	2 m	
47. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol		non	non	non	oui	



USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	48. Fenêtre en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m	oui 0,65 m
	49. Mur en porte-à-faux - Saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
<b>Affichage</b>	50. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non	non

<sup>(1)</sup> Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage extérieur est autorisé en cour avant pour les usages suivants :

- Vente au détail de véhicules à moteur (551);
- Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591);
- Vente au détail de piscines et leurs accessoires (537).

### SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

#### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

##### ARTICLE 392 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
- 6) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une construction accessoire;

- 8) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9) il peut y avoir plus d'une construction accessoire par terrain et, à moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des constructions accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale du terrain;
- 10) aucun usage principal ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS**

### **ARTICLE 393 GÉNÉRALITÉ**

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

### **ARTICLE 394 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul lave-autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

### **ARTICLE 395 IMPLANTATION**

Un lave-autos isolé ou attenant au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal;
- 2) 2 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

### **ARTICLE 396 DIMENSION**

La hauteur du lave-autos ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

### **ARTICLE 397 SUPERFICIE**

Un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1) la superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
- 2) la superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 398 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos mécanique isolé ou attenant au bâtiment principal doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 399 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

Chacune des unités de lave-autos doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins deux automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS**

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif de l'usage suivant:

- 1) Vente en gros (51).

ARTICLE 401 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 402 IMPLANTATION

Un entrepôt doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 403 DIMENSION

La hauteur de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 404 ARCHITECTURE

Tout entrepôt doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

---

## **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS**

### ARTICLE 405 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les garages privés isolés sont prohibés.

### ARTICLE 406 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

### ARTICLE 407 IMPLANTATION

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une des marges;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière.

### ARTICLE 408 DIMENSIONS

Un garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) ne doit pas excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

### ARTICLE 409 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée selon les dispositions prescrites au tableau suivant :

<b>SUPERFICIE DU TERRAIN</b>	<b>SUPERFICIE DU GARAGE</b>
Moins de 929 m <sup>2</sup>	61,5 m <sup>2</sup>
De 930 m <sup>2</sup> à 1858 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>
De 1859 m <sup>2</sup> à 2787 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
De 2787 m <sup>2</sup> à 4645 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>
Plus de 4646 m <sup>2</sup>	95 m <sup>2</sup>

ARTICLE 410 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé isolé doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS**

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 412 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant ou intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 413 IMPLANTATION

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 414 DIMENSIONS

Un garage privé attenant ou intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 6,1 mètres, sans toutefois excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

ARTICLE 415 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 416 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé attenant ou intégré doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

ARTICLE 417      SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 418      GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 419      NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée par terrain.

ARTICLE 420      IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenante;
- 2) 0,9 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une marge avant secondaire;
- 3) 0,61 mètre d'une ligne de terrain, si la remise est située dans la cour arrière et s'il n'y a aucune vue directe sur les propriétés voisines;
- 4) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 5) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière;
- 6) 2 mètres d'une piscine.

Une remise attenante au bâtiment principal située en cour arrière n'est pas assujettie au respect des dispositions des paragraphes 4), 5) et 6) du 1<sup>er</sup> alinéa, si la remise est située sur un patio ou une terrasse ou y est rattaché.

ARTICLE 421      DIMENSION

Une remise doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 2) 4,6 mètres, dans le cas d'une remise située sur un terrain ayant une superficie de 2 400 mètres carrés ou plus, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 422 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une remise est fixée à :

- 1) 22,3 mètres carrés;
- 2) 37,2 mètres carrés dans le cas d'un usage du groupe « Commerce (C) » situé sur un terrain de plus de 2 400 mètres carrés.

ARTICLE 423 **ARCHITECTURE**

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS**

ARTICLE 424 **GÉNÉRALITÉ**

Les guichets isolé ou attenant au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- 3) Établissement de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins (5363).

ARTICLE 425 **NOMBRE AUTORISÉ**

Deux guichets sont autorisés par terrain.

ARTICLE 426 **IMPLANTATION**

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2) 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3) 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 427 SUPERFICIE

Un guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1) La superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- 2) La superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**

ARTICLE 428 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif de la classe d'usage suivante :

- 1) Commerce artériel (C-9).

ARTICLE 429 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guérites de contrôle sont autorisées par terrain.

ARTICLE 430 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, à moins d'y être attenante.

ARTICLE 431 DIMENSION

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 432 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES**

ARTICLE 433 GÉNÉRALITÉ

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».



ARTICLE 434      NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 435      IMPLANTATION

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,3 mètre d'une ligne avant et latérale;
- 2) 2 mètres d'une ligne arrière;
- 3) 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 436      DIMENSIONS

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de :

- 2) 1,2 mètre.

## **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES**

ARTICLE 437      GÉNÉRALITÉ

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages suivants :

- 1) Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- 2) Établissement de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins (5363).

ARTICLE 438      NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre isolée ou attenante est autorisée par terrain sauf dans les cas suivants :

- 1) un usage «Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » (5361);
- 2) le nombre de serres maximum est limité à 2 par terrain pour l'usage « Établissement de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins » (5363).

ARTICLE 439 IMPLANTATION

Une serre isolée ou attenante doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire;
- 4) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 440 DIMENSION

La hauteur de la serre ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 441 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'ensemble des serres isolée(s) ou attenante(s) est fixée à 10 % de la superficie du terrain sans ne jamais excéder 500 mètres carrés.

ARTICLE 442 ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**

ARTICLE 443 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages suivants :

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581);
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582);
- 3) Établissement d'hébergement (583).

ARTICLE 444 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 445 IMPLANTATION

Une pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 446 DIMENSION

Une pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 4,5 mètres;
- 2) la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres;
- 3) une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 447 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- 1) le bois;
- 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- 3) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**

ARTICLE 448 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons isolés ou attenant au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages suivants :

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581);
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582);
- 3) Établissement d'hébergement (583).

ARTICLE 449 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 450 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 2 mètre du bâtiment principal et d'une construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 451 DIMENSION

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4,6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 452      SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon est fixée à :

- 1) 40 mètres carrés.

ARTICLE 453      ARCHITECTURE

1) Le pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

2) Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, vitrée, ajourée ou fermée par des moustiquaires.

3) Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR  
CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES  
BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE  
SUPERFICIE DE PLANCHER**

ARTICLE 454      GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont exigés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) » situées dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 455      NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur de matière résiduelle est autorisé par terrain.

ARTICLE 456      IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de terrain lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) »;
- 3) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 457      DIMENSION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres.

ARTICLE 458 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 459 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2) Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4) L'abri ou l'enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être ceinturé sur trois (3) côtés. Tout côté visible de la rue doit être fermé. (

*Modifié par le règlement no. 401-01, art. 18. Entré en vigueur le 4 février 2013.*

ARTICLE 460 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BATIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER**

ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉ

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont exigés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) » situées dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 462 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 463 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de terrain lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) »;
- 3) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 464 DIMENSION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres

ARTICLE 465 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 466 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2) Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4) L'abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être ceinturé sur trois (3) côtés. Tous côtés visibles de la rue doit être fermé.

*Modifié par le règlement no. 401-01, art. 18. Entré en vigueur le 4 février 2013  
Le règlement 401-01, article 18 est erroné car il fait référence à l'article 461 au lieu de 466.*

ARTICLE 467 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

## **SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE**

### **ARTICLE 468 GÉNÉRALITÉ**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif de :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Vente au détail de combustibles (598).

### **ARTICLE 469 IMPLANTATION**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2) 6 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

### **ARTICLE 470 ARCHITECTURE**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

## **SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE**

### **ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉ**

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif de :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Vente au détail de combustibles (598).

### **ARTICLE 472 IMPLANTATION**

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire. Il peut toutefois être attenant à un lave-autos ou à un îlot pour pompes à essence.

ARTICLE 473      ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES**

ARTICLE 474      GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des usages suivants :

- 1) Établissement d'hébergement (583);
- 2) Installation sportive (722);
- 3) Parc d'exposition et parc d'amusement (731);
- 4) Natation (743);
- 5) Activité nautique (744);
- 6) Camping (excluant le caravanning) (7491);
- 7) Camping et caravanning (7493).

ARTICLE 475      NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 476      IMPLANTATION

- 1) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 2 mètres du bâtiment principal;
  - b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
  - c) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire;
  - d) 1,5 mètre d'une ligne de servitude d'utilité publique, incluant le patio attenant, le trottoir et les accessoires;
- 2) Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, etc.) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.
- 3) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.



ARTICLE 477 DIMENSION

Tout accessoire rattaché à une piscine doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 2,45 mètres.

ARTICLE 478 SÉCURITÉ

1) Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2) Un trottoir installé en bordure d'une piscine doit être antidérapant et d'une largeur minimale de 0,9 mètre.

3) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.

4) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 479 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, à des endroits accessibles en tout temps, à proximité de la piscine, du matériel de sauvetage suivant :

1) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 480 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 481 ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

ARTICLE 482 DISPOSITION DIVERSE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (L.R.Q., c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

## **SECTION 4            LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

#### **ARTICLE 483            GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

### **SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

#### **ARTICLE 484            GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

#### **ARTICLE 485            IMPLANTATION**

- 1) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
  - a) 2 mètres d'une ligne de terrain;
  - b) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale;
  - c) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière.
  - d) 2 mètres d'une piscine.
- 2) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :
  - a) 2 mètres du bâtiment principal, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur.

- 3) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
  - a) doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur;
  - b) peut être installé sur le toit d'un bâtiment s'il n'est pas visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 486 **ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, et aux amendements en découlant.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE**

ARTICLE 487 **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 488 **ENDROITS AUTORISÉS**

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 489 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisée par terrain, à l'exception des usages « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) » où un maximum de deux antennes dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisé.

ARTICLE 490 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;

- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 491

DIMENSIONS

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE**

ARTICLE 492

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 493

ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 494

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre est autorisée par terrain, à l'exception des usages « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) » où un maximum de deux antennes dont le diamètre est supérieur à 1 mètre est autorisé.

ARTICLE 495

IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque située dans une cour latérale;

4) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;

5) 2 mètres d'une piscine.

L'antenne doit être implantée de façon à ce qu'il y ait un dégagement maximal de 0,3 mètre entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus bas de la parabole de l'antenne.

ARTICLE 496 **DIMENSIONS**

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit être d'un diamètre maximal de :

1) 3 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES**

ARTICLE 497 **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 498 **ENDROITS AUTORISÉS**

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées :

1) dans la cour arrière;

2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 499 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain, à l'exception des usages « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) » où un maximum de deux antennes est autorisé.

ARTICLE 500 **IMPLANTATION**

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;

2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;

3) 1,2 mètres d'une construction ou équipement accessoire lorsque située dans la cour arrière;

4) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 501 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 502 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 503 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 504 NOMBRE AUTORISÉ

Deux capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

- 1) 1 sur le toit de chaque bâtiment ou construction;
- 2) 1 sur le terrain.

ARTICLE 505 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit du bâtiment;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, à moins que le système de capteurs énergétiques soit fixé sur le toit de la construction ou de l'équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES**

ARTICLE 506 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 507 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une

haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 508 DISPOSITION DIVERSE

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES**

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉ

Seules les machines distributrices de glace, de boissons et d'aliments sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 510 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule machine distributrice est autorisée par établissement.

ARTICLE 511 IMPLANTATION

Une machine distributrice doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,2 mètre de toute ligne de terrain.
- 2) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 513 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 514 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain.
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 515 DIMENSION

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 516 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX EXTÉRIEURS**

ARTICLE 517 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des usages suivants :

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581);
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582);
- 3) Établissement d'hébergement (583);
- 4) Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541);
- 5) Installation sportive (722);
- 6) Parc d'exposition et parc d'amusement (731).

ARTICLE 518 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.
- 4) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 519 DIMENSION

Un équipement de jeux doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 520 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.



## **SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 521 GÉNÉRALITÉ**

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

- 1) Marché public (5432);
- 2) Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces) (5931);
- 3) Débit d'essence (C-7).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

### **ARTICLE 522 DIMENSION**

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

### **ARTICLE 523 SÉCURITÉ**

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

### **ARTICLE 524 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1) L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 2) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.
- 3) Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

**SECTION 5                    LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

**ARTICLE 525                GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal du groupe « Commerce (C) » :
  - a) les abris d'autos temporaires;
  - b) les tambours;
  - c) les terrasses saisonnières;
  - d) la vente de fleurs à l'extérieur;
  - e) la vente saisonnière de fruits et légumes;
  - f) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
  - g) la vente d'arbres de Noël;
  - h) les événements promotionnels;
  - i) les clôtures à neige.
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS  
TEMPORAIRES**

**ARTICLE 526                GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

**ARTICLE 527                ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

**ARTICLE 528                NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 529 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 530 DIMENSION

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 6 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 531 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un abri d'autos temporaire est fixée à :

- 1) 45 mètres carrés.

ARTICLE 532 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.

ARTICLE 533 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- 2) la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme

ARTICLE 534 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 535 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS**

ARTICLE 536 GÉNÉRALITÉ

Un tambour est autorisé, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 537 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 538 IMPLANTATION

Un tambour doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2) 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 539 DIMENSION

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 540 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

ARTICLE 541 MATÉRIAUX

- 1) La charpente d'un tambour doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement d'un tambour doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité, le tout de couleur uniforme.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 542 ENVIRONNEMENT

Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 543 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) », aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

#### **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES**

ARTICLE 545 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux usages suivants:

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581);
- 1) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582);
- 2) Établissement d'hébergement (583);
- 3) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial et en prolongement de ce dernier.

ARTICLE 546 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 547 IMPLANTATION

Une terrasse saisonnière doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes, sans que la distance des lignes de terrain ne soit inférieure à 2 mètres et être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, sauf lorsque la terrasse est attenante au bâtiment principal;
- 2) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 548 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une terrasse saisonnière est fixée à :

- 1) 12 % de l'établissement qui l'exploite, sans toutefois excéder 50 mètres carrés.

ARTICLE 549 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 550      ARCHITECTURE

- 1) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
- 1) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
- 2) Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 551      AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 552      SÉCURITÉ

- 1) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- 3) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 553      ENVIRONNEMENT

Toute partie d'une terrasse saisonnière qui n'est pas attenante au bâtiment principal doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre, aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 554      DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas, de boissons et toute autre opération y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

## **SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR**

### ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

### ARTICLE 556 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

### ARTICLE 557 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de 3 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable.

### ARTICLE 558 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

### ARTICLE 559 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

### ARTICLE 560 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

## **SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES**

### ARTICLE 561 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire, aux usages suivants :

- 1) Marché public (5432);
- 2) Dépanneur (sans vente d'essence) (5413)

- 3) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- 4) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- 5) Vente au détail de fruits et de légumes (5431).

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

## **SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES**

### **ARTICLE 562 GÉNÉRALITÉS**

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux usages suivants:

- 1) Marché public (5432);
- 2) Dépanneur (5413)
- 3) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- 4) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- 5) Vente au détail de fruits et de légumes (5431).

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

### **ARTICLE 563 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

### **ARTICLE 564 IMPLANTATION**

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

### **ARTICLE 565 SUPERFICIE**

La superficie maximale autorisée d'un kiosque est fixée à :

- 1) 20 mètres carrés.

## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL**

### **ARTICLE 566 GÉNÉRALITÉ**

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».



Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 567

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 568

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un site de vente d'arbres de Noël est fixée à :

1) 300 mètres carrés;

ou

2) 50 % de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 569

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 570

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 571

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 572

STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 573

DISPOSITIONS DIVERSES

1) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

- 2) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 3) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 4) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 5) Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

## **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS**

### **ARTICLE 574 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à tout usage des classes « Commerce de détail et de services de proximité (C-1) » et « Commerce de détail local (C-2) ».
- 2) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.
- 3) La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
  - a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
  - b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire;
  - c) lors d'une vente ou d'une promotion.
- 4) L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce ou le Centre local de Développement (CLD) et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce ou le CLD.

### **ARTICLE 575 IMPLANTATION**

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain.

### **ARTICLE 576 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ**

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 577      SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 578      MATÉRIAUX D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente de couleur uniforme;
- 3) les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 579      ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé, si nécessaire, et remis en bon état.

ARTICLE 580      DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 3) La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.
- 4) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.
- 5) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

## **SECTION 6            LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS    GÉNÉRALES    APPLICABLES    AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

#### **ARTICLE 581            GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) »;
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases.
- 9) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 10) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

### **SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS    RELATIVES    AUX    CASES    DE STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 582            DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain;

- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.

ARTICLE 583

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
  - a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
  - b) le nombre de places assises;
  - c) le nombre de chambres;
  - d) un nombre fixe minimal.
- 3) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 4) Si pour un usage spécifique, deux normes différentes s'appliquent, la norme la plus exigeante doit être retenue;
- 5) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 6) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.
- 7) En tout temps, les cases de stationnement doivent être aménagées, de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

ARTICLE 584

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial est établi au tableau suivant :

**Tableau du nombre minimal de cases de stationnement**

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Centre commercial	Centre commercial et galerie de boutique	1 case par 20 m <sup>2</sup>
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623); Service de location de film, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351).	1 case par 25 m <sup>2</sup>
	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541)	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (545)	1 case par 25 m <sup>2</sup> sans toutefois avoir moins de 10 cases
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571)	1 case par 75 m <sup>2</sup>
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Finance, assurance et service immobilier (61)	1 case par 35 m <sup>2</sup>
	Salon funéraire (6241)	1 case par 10 m <sup>2</sup>
	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)	1 case par 30 m <sup>2</sup>
	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517)	1 case par 30 m <sup>2</sup>
	Service juridique (652)	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Restauration avec service complet ou restreint (581) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582); Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) (7397).	1 case par 10 m <sup>2</sup>
	Établissement d'hébergement (583)	1 case par chambre
Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique (C-5)	Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Cinéma (7212); Théâtre (7214).	1 case par 5 places assises

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222)	1 case par 5 places assises ou 1 case par 20 m <sup>2</sup> pour les usages ne contenant pas de place assise
	Salle de billard (7396); Salle ou salon de quilles (7417); Salle de curling (7452).	1 case par 5 places assises ou 1 case par 20 m <sup>2</sup> pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce de détail et de services particuliers (C-6)	Commerce de détail et de service particulier	1 case par 20 m <sup>2</sup>
Débit d'essence (C-7)	Débit d'essence	1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatique)
	Si un lave-autos automatique	Minimum de 2 cases
Service relié à l'automobile (C-8)	Service relié à l'automobile (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Vente au détail de véhicules à moteur (551)	1 case par 65 m <sup>2</sup>
Commerce artériel (C-9)	Commerce artériel (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571)	1 case par 75 m <sup>2</sup>
Commerce de gros (C-10)	Commerce de gros (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Entreposage pour usage commercial (502); Vente en gros (51).	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
Commerce lourd et activité para-industrielle (C-11)	Commerce lourd et activité para-industrielle (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Vente au détail de machinerie lourde (5597)	1 case par 65 m <sup>2</sup>

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521); Service de construction résidentielle (entrepreneur général) (6611); Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) (6612).	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur

ARTICLE 585

**NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

**Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées**

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 586

**NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 587

**DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.



**Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement**

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 588 GÉNÉRALITÉS**

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement à une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès et toute allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

#### **ARTICLE 589 NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre d'entrée charretière est limité à deux par 30 mètres de frontage de terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrée charretière autorisé est limité à 1 pour chacun des frontages de terrain donnant sur une voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 30 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 2 pour cette voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 70 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 3 pour cette voie publique.

#### **ARTICLE 590 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 217**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements liés à une entreprise agricole ou forestière de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage

principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant aux sections de la route 217 est autorisé sur la largeur d'un emplacement.

Malgré ce qui précède, un second accès peut être autorisé sur le même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) le terrain est localisé à une distance d'au moins 80 m d'un autre accès ou d'au moins 50 m d'une intersection, dans le cas de la route 329 ;
- 2) le second accès est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ;
- 3) le second accès constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre 2 propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection prescrites au paragraphe 1).

Les dispositions du présent article ne peuvent pas empêcher l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier, ainsi que la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

#### ARTICLE 591 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 7,5 mètres de toute intersection, mesurée à partir du point de croisement des deux lignes de rues ou de leur prolongement;
- 3) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

#### ARTICLE 592 DIMENSIONS

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières**

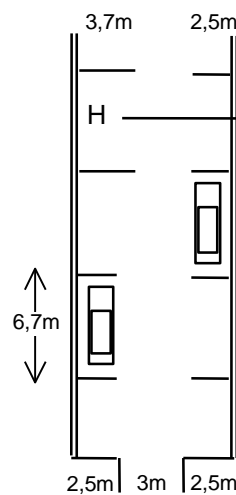
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	4 m	8 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

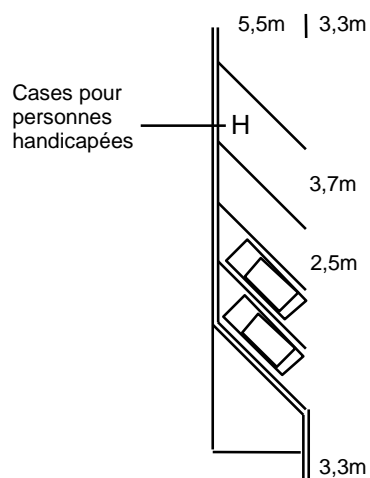
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6,7 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

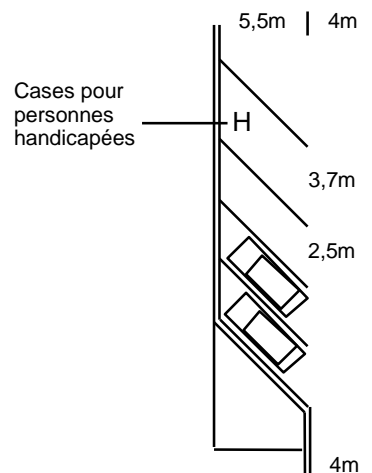
STATIONNEMENT PARALLELE



STATIONNEMENT À 30°

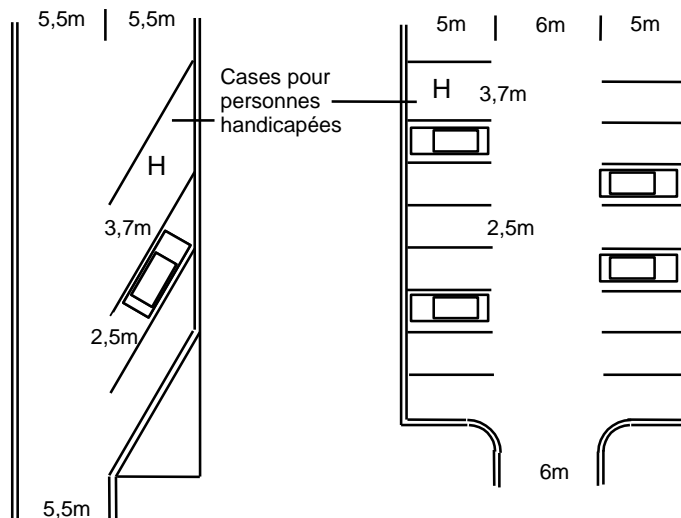


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°

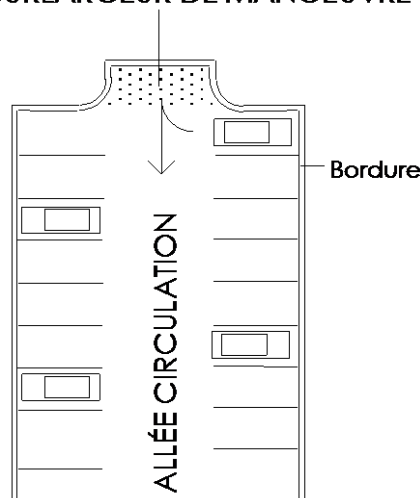


ARTICLE 593

SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
  - a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
  - b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
  - c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.
- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
  - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
  - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
  - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- d) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 594 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 595 ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Une allée d'accès commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle et enregistrée à laquelle la Municipalité est partie.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 596 GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 597 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 598 PAVAGE

Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles, de pavés de béton ou de carrelage au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

ARTICLE 599      BORDURES

Toute aire de stationnement comprenant plus de 3 cases doit être entourée d'une bordure de béton coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres (mesurée à partir du niveau du sol adjacent) et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain latérale ou arrière. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 600      DRAINAGE

- 1) Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 601      TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**

ARTICLE 602      GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

ARTICLE 603      MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté, en tout temps, à l'intérieur des limites du terrain. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A  
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE  
STATIONNEMENT**

ARTICLE 604 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage du groupe « Habitation (H) » est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 605 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) toute aire de stationnement et toute ligne avant ou latérale d'un terrain;
- 2) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 606 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 607 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES  
HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**ARTICLE 608**                    **AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce, à l'exception des dispositions portant sur l'aménagement d'une aire d'isolement ou d'un îlot de verdure.

**ARTICLE 609**                    **AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES**

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et chacun des terrains des usages qu'elle dessert doit être inférieure à 100 mètres;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) la Municipalité de Saint-Philippe doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

**SECTION 7**                    **LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**ARTICLE 610**                    **GÉNÉRALITÉ**

- 1) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
  - a) l'espace de chargement et de déchargement;
  - b) le tablier de manœuvre.
- 2) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 3) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 4) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.



ARTICLE 611 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 612 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

**Tableau du nombre d'aires de chargement et de déchargement requis**

TYPE DE BÂTIMENT	SUPERFICIE	NOMBRE D'AIRES REQUISES
Établissement de vente et de service	300 à moins de 1500 mètres carrés	1
	1 500 à moins de 4 500 mètres carrés	2
	4 500 à moins de 10 500 mètres carrés	3
	10 500 mètres carrés et plus	4
Hôtel et bureau	350 à moins de 5 000 mètres carrés	1
	5 000 à moins de 11 000 mètres carrés	2
	11 000 mètres carrés et plus	3

ARTICLE 613 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
  - a) 3,6 mètres en largeur;
  - b) 9 mètres en longueur;
  - c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
  - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
  - b) 4,8 mètres de largeur.
- 3) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être situé à une distance minimale de :
  - a) 10 mètres d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à une zone ou un usage autre que du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 614 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 615 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 616 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 617 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 618 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 619 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

**SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 620 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) »;
- 2) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas

d'un bâtiment situé en zone agricole) doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

- 3) tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et être libre de toute matière malpropre et nuisible (exempt de mauvaises herbes ou de broussailles);
- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus;
- 5) lors de l'agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole), est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section;
- 6) tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 7) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
- 8) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

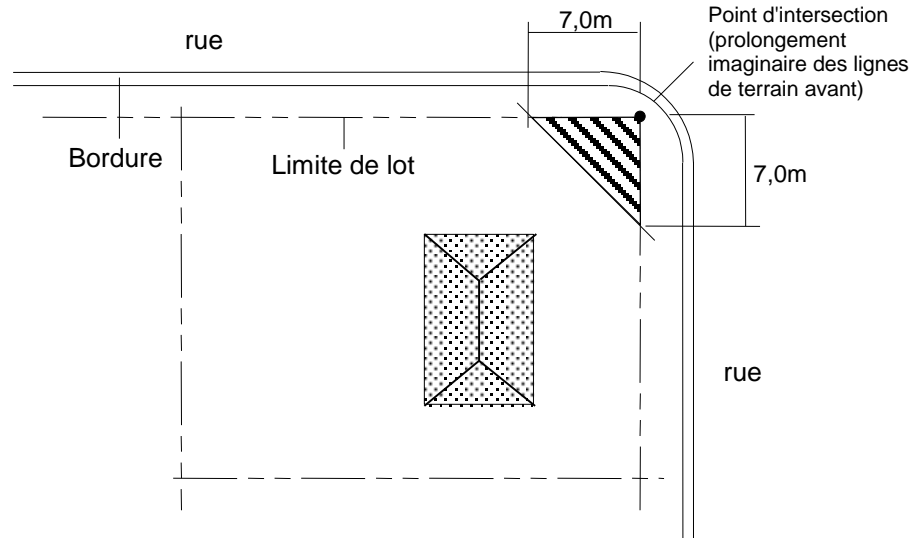
ARTICLE 621

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre (plantation, enseigne, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une allée d'accès ou de circulation est autorisée à moins de 7 mètres de l'intersection. Toutefois aucune case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.

### Le triangle de visibilité



ARTICLE 622 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Un espace d'une distance de 18 mètres, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) cet espace doit comprendre au moins un arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) cet espace doit être laissée libre;
- 4) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus.

### **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

ARTICLE 623 GÉNÉRALITÉS

- 1) Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2) Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 624 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1) Pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) », il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie

de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

- 2) Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant ou avant secondaire. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 625

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
  - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
  - a) feuillus : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 626

TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 627

REMPACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 628

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- 1) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);

- 8) l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9) l'orme américain (*ulmus americana*).

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**

#### **ARTICLE 629 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

#### **ARTICLE 630 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

#### **ARTICLE 631 PROCÉDURE**

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

#### **ARTICLE 632 ÉTAT DES RUES**

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 633 DÉLAI**

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

#### **ARTICLE 634 MESURES DE SÉCURITÉ**

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 635 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

- 1) Favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) Rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 636 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

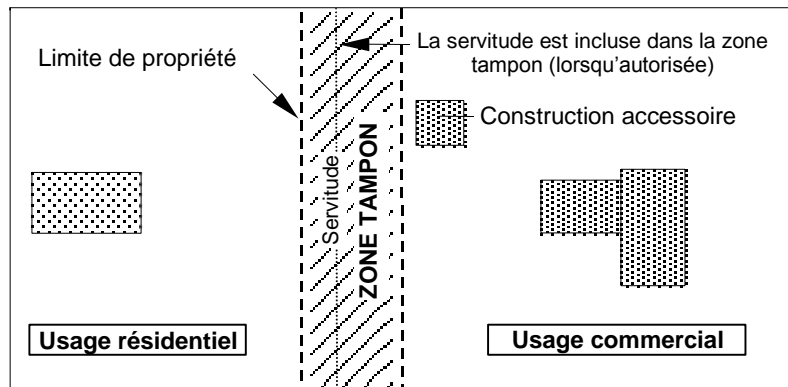
ARTICLE 637 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage du groupe « Commerce (C) » a des limites communes avec :
  - a) Une zone ou un usage du groupe « Habitation (H) »;
  - b) Une zone ou un usage du groupe « Public (P) ».
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Commerce (C) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction.
- 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
- 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des articles intitulés « Dimensions



minimales requises des arbres à la plantation » et « Remplacement des arbres » de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

#### **Aménagement d'une zone tampon**



#### ARTICLE 638

#### **AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

- 1) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant..
- 2) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.
- 3) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 4) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 5) La zone tampon doit être laissée libre.
- 6) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 7) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

#### **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT**

#### ARTICLE 639

#### **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».



ARTICLE 640

**ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS**

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRES D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRES D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la sous-section relative à la plantation d'arbres de la présente section.
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne latérale d'un terrain	1 mètre	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases, calculée depuis l'entrée charretière	3 mètres	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus, calculée depuis l'entrée charretière	8,5 mètres	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente.	1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture, conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies contenues à la sous-section relative aux clôtures et aux haies de la présente section, peut également être installée.
Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,5 mètre	créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	
Autour d'une terrasse saisonnière	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

ARTICLE 641 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE**

ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre de la présente section, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 643 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 644 SUPERFICIE

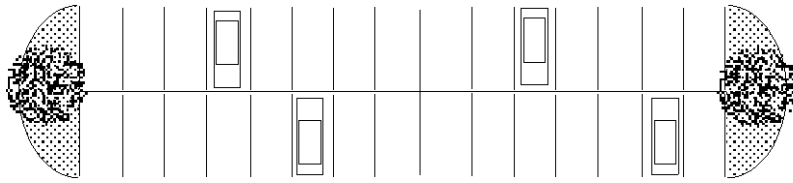
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

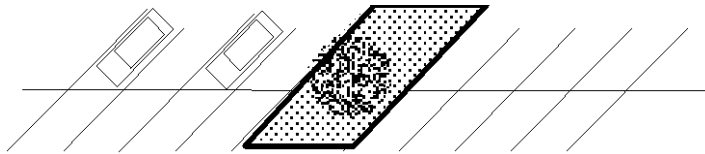
ARTICLE 645 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

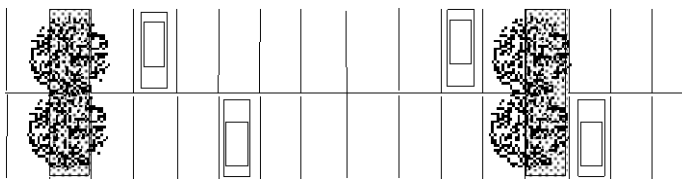
### Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



### Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



### Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



## SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

### ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

### ARTICLE 647 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
- 3) Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

### ARTICLE 648 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;

- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé, uniquement pour les poteaux de clôtures;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 649 **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 650 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

ARTICLE 651 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 652 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 653 **DIMENSIONS**

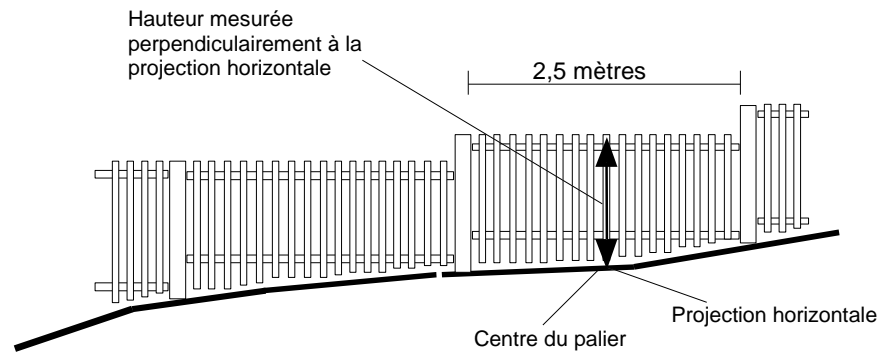
Toute clôture et toute haie doivent respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre dans la cour avant, incluant à l'intérieur du triangle de visibilité, mesurée à partir du niveau adjacent du sol, à la condition qu'une clôture comporte une opacité supérieure à 50% pour l'ensemble de sa surface et qu'aucune haie ne soit implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;

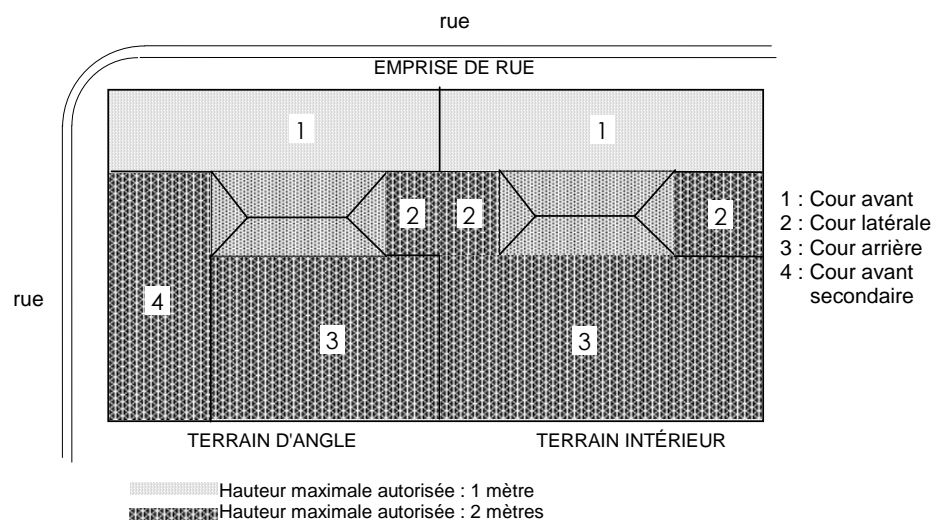
- 2) 2 mètres dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière, mesurée à partir du niveau adjacent du sol;
- 3) Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie lorsqu'elle est située en cour arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

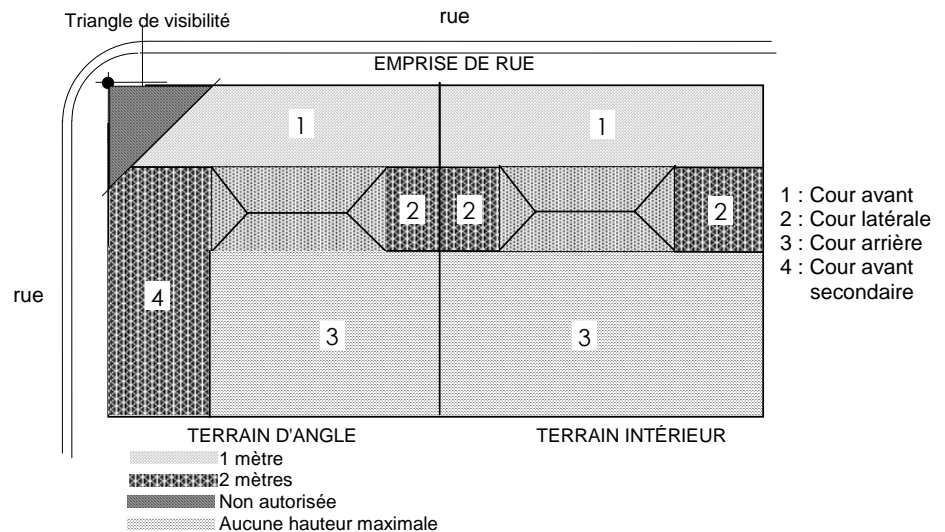
### Clôture implantée en palier



### Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



### Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES POUR PISCINE CREUSEE**

### ARTICLE 654 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

### ARTICLE 655 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

### ARTICLE 656 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) la clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine;
- 3) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 4) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 5) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 6) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

## **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT**

### ARTICLE 657 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

### ARTICLE 658 IMPLANTATION

Une clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne latérale de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 659 DIMENSION

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 660 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 661 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 662 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 663 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 664 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :



- 1) le bois traité ou verni;
- 2) le P.V.C.;
- 3) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 665      ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**

ARTICLE 666      GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**

ARTICLE 667      IMPLANTATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 668      DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 669      MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
  - a) les poutres neuves de bois traité;
  - b) la pierre;
  - c) la brique;
  - d) le pavé autobloquant;
  - e) le bloc de béton architectural.



- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 670 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT**

ARTICLE 671 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 672 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, le muret de soutènement peut être implanté sur la ligne de terrain, dans le cas où il existe une dépression de plus de 2 mètres entre deux terrains et qu'il y a entente entre les propriétaires des terrains concernés. La Municipalité doit obtenir copie de ladite entente;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 673 DIMENSIONS

Un muret de soutènement doit respecter une hauteur maximale de :

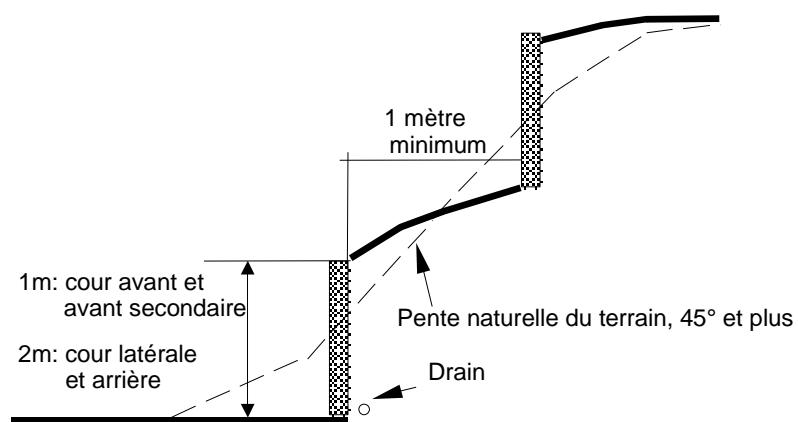
- 1) 1 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) 2 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 674 **SÉCURITÉ**

- 1) La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'au moins 1 mètre de hauteur.
- 3) Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45 degrés doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

**Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs**



**SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 675 **GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 676 **TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 677 **IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 678 **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 679 **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 680 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain aux conditions particulières suivantes :

- 1) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.
- 2) L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée et est prohibée.

**SECTION 10** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING**

ARTICLE 681 **USAGE PERMIS**

- 1) Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires à l'intérieur des terrains de camping.
- 2) Les maisons mobiles sont spécifiquement interdites à l'intérieur des terrains de camping.
- 3) Deux constructions accessoires par roulotte sont autorisées.
- 4) Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.
- 5) Seuls sont autorisés les usages suivants, à titre d'usage complémentaire, durant la période d'ouverture de l'usage principal :
  - a) Terrain d'amusement (7421);
  - b) Terrain de jeux (7422);
  - c) Parc pour la récréation en général (7611);

- d) Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5892);
  - e) Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5893);
  - f) Dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
  - g) Restauration avec service complet ou restreint; (581) ;
  - h) Vente au détail de gaz sous pression (5983) ;
  - i) Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) (6214);
- 6) Malgré toute disposition à ce contraire, une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou « Maison mobile (H-5) » à l'usage du propriétaire ou d'un de ses employés est permise à l'intérieur d'un terrain de camping.

ARTICLE 682 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 683 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MARCHÉS D'ALIMENTATION OU LES HÔTELS

ARTICLE 683.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions de la présente section s'appliquent.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)

ARTICLE 683.2 USAGES ASSIMILABLES À UN MARCHÉ D'ALIMENTATION

Les usages assimilables à un marché d'alimentation sont les suivants :

5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
542	Vente au détail de la viande et du poisson;
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs;
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;

ARTICLE 683.3 SUPERFICIE AU SOL AUTORISÉE  
POUR UN BÂTIMENT COMPORTANT UN USAGE  
ASSIMILABLE À UN MARCHÉ D'ALIMENTATION ET/OU À UN  
HÔTEL

La superficie au sol d'un bâtiment occupé par un usage assimilable à un marché d'alimentation ou à un hôtel, est limitée à un maximum de superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 683.4 CALCUL DU NOMBRE DE  
STATIONNEMENT POUR UN USAGE ASSIMILABLE À UN  
MARCHÉ D'ALIMENTATION ET/OU À UN HÔTEL

Dans le cas d'un marché d'alimentation ou un hôtel (classe d'usages 5831) de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher brute, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment est limitée au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.».